



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de « reconstruction de l'émissaire sur la commune
de Surtainville » (Manche)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002617 relative au projet de reconstruction de l'émissaire sur la commune de Surtainville (Manche), déposée par Monsieur le Président de la communauté de communes Les Pieux, reçue complète le 9 mai 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé, unité départementale de la Manche, en date du 16 mai 2018 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 16 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la reconstruction à l'identique de l'émissaire de la commune de Surtainville, qui s'est affaissé suite à des dégradations liées au temps, dans lequel passe le ruisseau « Taret », et dont le raccourcissement n'empêche pas les entrées d'eau de mer dans la zone protégée et accroît les risques d'inondation en amont ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 11 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » et pour lesquelles s'agissant notamment « de reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants » (n° 11.b), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant les caractéristiques et modalités de reconstruction prévus par le maître d'ouvrage, en l'espèce :

- la reconstruction des 32 mètres linéaires de cadre béton initiaux détruits, qui reposera sur des piles béton aux fins de permettre le transfert des sédiments le long de la plage ;
- le remontage du clapet anti-retour équipé d'une vantelle de 300 cm² favorable à la migration des civelles en eaux douces, et pouvant être fermée lors des marées à très fort coefficient ou par risque de tempête, diminuant ainsi les risques d'inondation en arrière-dune ;
- la réalisation des travaux depuis la plage, dont l'accès se fera depuis le chemin de Trompé-Souris au nord, aux fins d'éviter la dégradation du cordon dunaire ;
- la protection du chantier et de ses accès (balisage, limitation de la circulation des engins, stockage et bennes de tri sélectif des déchets de chantier impérativement bâchés, déroulement des travaux soit lors de morte-eau, marée à faible coefficient ou de marée basse, procédure d'urgence en cas de crue exceptionnelle) ;
- la réalisation des travaux entre septembre et février pour respecter la période de reproduction du gravelot à collier interrompu et du grand gravelot (mars à août) ;

Considérant que malgré le fait que les gravelots sont présents en tant qu'hivernant et nicheur au droit de la plage de Surtainville, la réalisation des travaux aura un effet repoussoir qui sera minoré par l'important linéaire de côte autour du site ;

Considérant que les travaux auront lieu :

- au droit de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Massif dunaire de Baubigny » (code 250002619) et à 100 mètres de la ZNIEFF de type II « Dunes et falaises de Flamanville au Rozel » (code 250008409) ;
- au sein du site Natura 2000 « Littoral ouest du Cotentin de Saint-Geramin-sur-Ay au Rozel » (FR2500082), et à 500 mètres du site Natura 2000 « Bancs et récifs de Surtainville » (FR2502018) zones spéciales de conservation désignées au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore, et dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de reconstruction de l'émissaire sur la commune de Surtainville, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Fait à Rouen, le 12 JUIN 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

